



Statuts de l'association

« La Vendée historique à cheval »

Article 1 : Constitution et Dénomination

L'association dite « *La Vendée historique à cheval* », désignée par le sigle « LVHC », est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée (Loi de 1992 et de 2000) relative à l'organisation et à la promotion des activités culturelles, physiques et sportives.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Faire connaître l'Histoire de la Vendée par la création d'itinéraires équestres, qui pourront aussi être empruntés par les marcheurs et les cyclotouristes, mettant en valeur le patrimoine historique et militaire.
- Reconstituer les trajets empruntés par les forces militaires royales et révolutionnaires, les aristocrates et les paysans, sur le territoire de la « Vendée militaire » et sur l'ensemble de la France au cours des différentes « Guerres de Vendée ».
- Développer le tourisme durable sur le thème des « Guerres de Vendée ».

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**Haras de la Vendée - la Maison du Cheval - Rue Gallieni
85000 LA ROCHE SUR YON.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par une assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Administration

L'Association est administrée par un conseil composé au moins de 3 membres et au plus de 6.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Président, et si besoin est d'un vice président ;

Secrétaire, et si besoin est d'un adjoint.

Trésorier, et si besoin est d'un adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Les membres

Sont membres, actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont accepté de soutenir financièrement l'association en lui apportant des dons ou en payant une cotisation supérieure à celle habituellement demandée.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ou auxquels elle veut rendre hommage.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations dont les montants sont fixés chaque année en assemblée générale ou sur mandat spécial de l'assemblée en comité directeur.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, communautés de communes et assimilés, des établissements publics.
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources, comme par exemple dons et legs, qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, notamment celles venant d'associations assurant la promotion d'activités de tourisme équestre et plus largement de la randonnée.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, qui se réunit tous les ans, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations peuvent être adressées aux participants à l'assemblée générale :

- par lettre simple,
- par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'association.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 12 : Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à la Roche sur Yon
Le : 24 octobre 2016

La Secrétaire
Emmanuelle RAMBAUD



Le Trésorier
François JASPART



Le Président
Jean-Michel ROUET



La Secrétaire adjointe
Nelly ORAIN

